

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2012/8

26 mars 2012

Original : français

RID : 51^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 30 et 31 mai 2012)

Sujet : Entité chargée de l'entretien (ECE)

Proposition de la Belgique

Résumé : Introduction de la notion d'ECE dans le RID.

Documents connexes : – INF. 3 (UIP) de la 12^{ème} session du groupe de travail « techniques des citernes et des véhicules » ;
– INF.12 (ERA) de la 50^{ème} session de la Commission d'Experts du RID ;
– Document OTIF/RID/CE/2011-A (rapport de la 50^{ème} session de la Commission d'experts du RID), paragraphes 84 à 87.

Introduction

1. Lors de la 12^{ème} session du groupe de travail « techniques des citernes et des véhicules », l'UIP a présenté un document attirant l'attention sur un conflit potentiel entre le RID et la législation européenne concernant l'attribution des responsabilités pour la maintenance des wagons.
2. Cette question a également été débattue lors de la 50^{ème} session de la Commission d'experts du RID.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

3. Le paragraphe 86 du rapport OTIF/RID/CE/2011-A stipule que la Commission d'experts du RID ne discerne aucun conflit entre le Règlement ECE et le RID. Toutefois, la majorité des délégués avait recommandé que le 1.4.3.5 renvoie au Règlement ECE de la Commission européenne et aux appendices techniques de la COTIF en indiquant que les obligations données au 1.4.3.5 sont estimées remplies si les dispositions dudit Règlement ou desdits appendices techniques sont appliquées.
4. La Belgique s'était déclarée disposée à présenter un document en ce sens (voir point 87 du rapport OTIF/RID/CE/2011-A).

Analyse de la législation

5. L'article 14 bis de la directive 2004/49/CE relative à la sécurité ferroviaire telle que modifiée par la directive 2008/110/CE et l'article 15, §2 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF-Appendice G à la COTIF) stipule qu'une entité chargée de l'entretien doit être assignée à chaque véhicule. Cette entité doit être inscrite dans le registre national des véhicules. Cette ECE doit veiller, au moyen d'un système d'entretien, à ce que les véhicules dont elle assure l'entretien soient dans un état de marche assurant la sécurité.
6. L'article 4.4 de cette même directive stipule que chaque fabricant, chaque fournisseur de services d'entretien, chaque détenteur, chaque prestataire de services et chaque entité adjudicatrice doit livrer du matériel roulant, des installations, des accessoires et des équipements ainsi que des services conformes aux exigences et conditions d'utilisation prescrites, de sorte que ceux-ci puissent être exploités en toute sécurité par les entreprises ferroviaires et/ou les gestionnaires de l'infrastructure.
7. Selon le Règlement (UE) 445/2011, pour les wagons de fret, les ECE devront être certifiées pour le 31 mai 2013 au plus tard.
8. L'article 5 (1) du Règlement (UE) 445/2011 stipule que l'entreprise ferroviaire veille à ce que les wagons de fret qu'elle exploite aient une ECE certifiée et à ce que l'utilisation du wagon entre dans le champ d'application du certificat.
9. Concernant les marchandises dangereuses en relation avec le thème de l'entretien des wagons, le Règlement (UE) 445/2011 y fait référence à plusieurs endroits dans ses annexes III, IV et V.
10. La Belgique est d'avis que les tâches citées au 1.4.3.5 du RID concernant l'entretien et les épreuves des citernes tombent sous la responsabilité de l'ECE du wagon et qu'il est donc nécessaire de mentionner l'ECE au 1.4.3.5 du RID (voir proposition 1).
11. La Belgique se demande s'il est également nécessaire de préciser l'obligation de l'article 5 (1) du Règlement (UE) 445/2011 dans les obligations du transporteur (voir proposition 2).

Proposition 1

12. Ajouter une définition d'entité chargée de l'entretien au 1.2.1 :

« **Entité chargée de l'entretien**^{1,2} (**ECE**) : entité chargée de l'entretien d'un wagon et inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules prévu à l'article 13 de l'Appendice G de la COTIF (ATMF) et à l'article 33 de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

¹ L'expression « entité chargée de l'entretien » (ECE) est équivalente à l'expression « entité chargée de la maintenance » (ECM) telle que définie à l'article 2, lettre h) de l'appendice G de la COTIF (ATMF).

² Conformément à l'article 14 bis de la directive 2004/49/CE relative à la sécurité ferroviaire telle que modifiée par la directive 2008/110/CE et à l'article 15, §2 de l'Appendice G de la COTIF (ATMF), une entité chargée de l'entretien certifiée doit être assignée à chaque wagon. »

13. Remplacer le 1.4.3.5 actuel par la proposition ci-dessous (les modifications sont soulignées) :

1.4.3.5 Exploitant d'un wagon-citerne

1.4.3.5.1 Dans le cadre du 1.4.1, l'exploitant d'un wagon-citerne doit notamment veiller :

- a) à l'observation des prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, ~~aux épreuves~~ et au marquage ;
- b) à l'observation des prescriptions relatives aux épreuves des citernes ;
- c) à ce que l'entretien des citernes et de leurs équipements soit effectué d'une manière qui garantisse que le wagon-citerne soumis aux sollicitations normales d'exploitation, réponde aux prescriptions du RID, jusqu'à la prochaine épreuve ;
- d) à faire effectuer un contrôle exceptionnel lorsque la sécurité du réservoir ou de ses équipements peut être compromise par une réparation, une modification ou un accident.

1.4.3.5.2 L'exploitant peut toutefois, dans le cas du 1.4.3.5.1 b), c) et d), se fier aux instructions fournies par l'entité chargée de l'entretien du wagon. »

Proposition 2

14. Insérer un nouveau 1.4.2.2.2 avec la teneur suivante :

« **1.4.2.2.2** Le transporteur doit veiller à ce que le certificat de l'entité chargée de l'entretien des wagons-citernes [ou des wagons-batteries] qu'il utilise pour le transport de marchandises dangereuses couvre le champ d'activité « wagons-citernes pour marchandises dangereuses ». »

15. Le 1.4.2.2.2 actuel reçoit la teneur suivante :

« **1.4.2.2.3** Le transporteur peut toutefois, dans les cas du 1.4.2.2.1 a), b), e) et f) et du 1.4.2.2.2, se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants. »

16. Renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

17. Ajouter une mesure transitoire 1.6.3.X :

« **1.6.3.x** L'obligation du 1.4.2.2.2 s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. »